

L'Ajpa : un soutien financier versé par la Caf auprès des aidants en activité

Dossier de presse
4 octobre 2022

Contact presse :
Fanny Durand
06 09 92 97 04 - fanny.durand@caf.fr

Versée par la Caisse d'allocations familiales, l'Allocation journalière du proche aidant (Ajpa) permet aux aidants qui soutiennent un proche en perte d'autonomie ou en situation de handicap de compenser leur baisse de revenus lorsqu'ils réduisent ou cessent leur activité. Cette allocation a récemment été étendue aux aidants des personnes dépendantes jusqu'en Gir IV.

Contexte

En France, 60% des personnes en perte d'autonomie ou en situation de handicap sont aidées par un ou plusieurs proches. Ces proches représentent 8 à 11 millions de personnes dont 44% font part de difficultés à concilier leur rôle avec leur vie professionnelle (source : enquête de la Direction, de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques Dress 2019).

Depuis 2020, la Caf verse l'Allocation journalière du proche aidant (Ajpa) : un revenu de remplacement à destination des personnes qui réduisent ou cessent temporairement leur activité pour s'occuper de leur proche en situation de handicap, gravement malade ou en perte d'autonomie.

A l'occasion de la journée nationale des aidants (6 octobre), la Caf des Deux-Sèvres souhaite mettre en lumière cette aide, encore trop peu sollicitée.

À la suite d'un décret publié le 22 juillet, les conditions d'accès à l'Ajpa ont été élargies et simplifiées pour permettre à un plus grand nombre d'aidants d'en bénéficier.

Ce sont environ 548 000 personnes, au niveau national, qui pourraient bénéficier de cette aide, alors qu'elles ne sont encore que 8 775 à en avoir bénéficié depuis la création de l'Ajpa.

Qui peut la demander ?

Cette allocation s'adresse aux salariés du secteur privé ou de la fonction publique bénéficiaires d'un congé de proche aidant accordé par leur employeur, ou travailleurs indépendants, ou demandeurs d'emploi indemnisés.

Attention: les retraités ne peuvent donc déposer de demande, sauf s'ils exercent une activité en plus de leur retraite, et qu'ils la réduisent pour s'occuper d'un proche. A noter également : certaines prestations, précisées sur caf.fr, ne sont pas non pas cumulables avec l'Ajpa (congé maternité, PreParE, Aah, Aeeh, Ajpp, Ajap...).

Le **bénéficiaire** doit également résider en France et entretenir un lien étroit avec la personne aidée (conjoint, concubin, pacsé, ascendant, descendant, personne avec laquelle elle réside ou qu'elle aide souvent et de manière régulière).

Une personne peut être aidante auprès de plusieurs personnes. Au sein d'un couple, chaque membre peut bénéficier de l'Ajpa, avec une demande effectuée par personne.

La **personne aidée** doit, de son côté, résider en France et avoir un taux d'incapacité égal ou supérieur à 80% reconnu par la Maison départementale des personnes handicapée (MDPH), avoir un degré de dépendance déterminé par le conseil départemental (Gir I à IV)* ou être une personne invalide ou bénéficiaire de rentes d'accident du travail et de maladie professionnelle avec une majoration ou une prestation complémentaire de recours à une tierce personne. Une personne peut être aidée par plusieurs aidants.

* La grille nationale Aggir (Autonomie Gérontologie Groupe Iso Ressources) permet de mesurer le degré de perte d'autonomie. Les degrés de perte d'autonomie sont classés en 6 Gir (Groupe iso-ressources). Le Gir III et IV concernent des personnes en perte d'autonomie qui ont besoin d'une aide ponctuelle pour les déplacements et les gestes du quotidien. Les Gir I et II nécessitent une attention constante et une aide continue.

Quel est son montant et pour combien de jours ?

L'Ajpa est versée dans la limite de 66 jours (ou 132 demi-journées) sur l'ensemble de la carrière professionnelle dans la limite de 22 jours par mois et s'élève à :

- 58,59 € net par journée
- 29,30 € net par demi-journée

Chaque mois, les bénéficiaires transmettent une attestation avec le nombre de jours de congés pris, à leur Caf afin de recevoir le versement de l'Ajpa. Dans leur espace « Mon compte » sur caf.fr et l'application mobile, ils pourront ensuite visualiser un compteur avec le solde de jours disponibles depuis la page « Mes droits ».

L'Ajpa est soumise à l'impôt sur le revenu.

Comment déposer une demande ?

Les personnes déjà allocataires peuvent effectuer leur demande en ligne sur caf.fr ou via l'application mobile. Les personnes non-allocataires peuvent télécharger une demande d'Ajpa sur caf.fr et la renvoyer complétée à leur Caf avec les documents demandés ou se créer un compte pour réaliser la téléprocédure.

Plus d'infos : [Aides et démarches - Droits et prestations - Handicap](#)

En Deux-Sèvres :

La Caf des Deux-Sèvres mutualise cette allocation et gère les dossiers de plusieurs autres Caf de France.

Pour les Deux-Sèvres, depuis le début de l'année 2022, 8 foyers ont pu bénéficier de l'Ajpa. En 2021, 25 foyers ont pu en bénéficier.

Durant tout le mois d'octobre, la Caf se mobilise pour faire connaître cette allocation, un plan de communication dédié est déployé afin de toucher le maximum de deux-sévriens concernés. Des agents de la Caf des Deux-Sèvres se mobiliseront notamment le dimanche 16 octobre prochain lors de la Coulée Verte pour accroître la visibilité de l'Ajpa. Un communiqué de presse complémentaire vous sera envoyé sur le sujet.

L'Allocation journalière de présence parentale (Ajpp)

Bon à savoir : Pour les parents d'un enfant gravement malade, accidenté ou en situation de handicap, il existe l'Allocation journalière de présence parentale (Ajpp) permettant d'indemniser le congé de présence parentale octroyé par l'employeur.

L'Ajpp peut être versée simultanément ou alternativement aux 2 membres du couple de parents dans la limite de 22 jours par mois pendant 310 jours (renouvelables).

En savoir plus : [Aides et démarches - Droits et prestations - Handicap](#)

Suivez-nous !



@Caf_DeuxSèvres



Caf des Deux-Sèvres

Contact presse :

Fanny Durand

06 09 92 97 04 - fanny.durand@caf.fr